

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du COLLEGE COMMUNAL de SCHAERBEEK  
UITTREKSEL uit het Notulenboek van het COLLEGE van SCHAARBEEK

**Séance du 16 juin 2020 / Vergadering van 16 juni 2020**

**Objet n°/ Voorwerp nr. 17** de l'ordre du jour / van de agenda

PRÉSENTS / AANWEZIG: Cécile Jodogne, Bourgmestre ff / Burgemeester wvd; Vincent Vanhalewyn, Échevin / Schepen; Mehmet Bilge, Echevin / Schepen; Adelheid Byttebier, Échevin / Schepen; Michel De Herde, Échevin / Schepen; Frederic Nimal, Echevin / Schepen; Sihame Haddioui, Echevin / Schepen; Deborah Lorenzino, Echevin / Schepen; Thomas Eraly, Echevin / Schepen; Lorraine de Fierlant, Echevin / Schepen; David Neuprez, Secrétaire Communal / Gemeentesecretaris.

**#Objet : Arrêté de police du Bourgmestre - Application des articles 133 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale - Confirmation par le collège de l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 juin 2020 en application de l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 concernant le COVID-19 et du Protocole validé par le GEES le 8 juin 2020 ainsi qu'approuvé par le Ministre Ducarme le 9 juin 2020 #**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS /  
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN

Vu les articles 133 et 135, § 2, 5° de la Nouvelle loi Communale;

Vu la Constitution, notamment l'article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 133 et 135, § 2, 5° ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2020 décidé par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; vu qu'il dispose notamment qu'« *il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire les activités qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus, rassemblent un grand nombre de personnes et/ou relèvent d'un secteur particulier pour lequel des règles spécifiques doivent encore être définies dans un protocole* »;

Vu le Protocole définissant des conditions et recommandations liées à la reprise des activités de prostitution tel que validé le 8 juin 2020 par le Groupe d'Expert en charge de l'Exit Strategy (GEES) et tel qu'approuvé par le Ministre Denis Ducarme le 9 juin 2020;

Vu les déclarations du Conseil National de Sécurité à l'occasion de la conférence de presse du 3 juin 2020 ;

Considérant que, selon le GEES, le risque sanitaire que représentait jusqu'alors le virus « Covid 19 » a diminué d'intensité ; que dès lors, la communauté belge tend à apprendre à vivre avec ce virus ; que cependant, il demeure important de prendre les mesures adéquates pour accompagner la reprise progressive de la vie active avec cette menace toujours présente ;

Considérant que l'évolution des chiffres relatifs aux nouvelles contaminations permet d'autoriser la réouverture des vitrines de prostitution moyennant le respect des conditions imposées et recommandées dans le Protocole sectoriel précité ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin qu'il suive toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que le champ d'application *rationae personae* du présent Arrêté ne concerne que les exploitants des carrées et salons de prostitution ainsi que leur clientèle ;

Considérant qu'il demeure un vide juridique au niveau fédéral ; que le Conseil National de Sécurité n'a pas pris en considération, dans son « plan de déconfinement », les établissements affectés à la prostitution en vitrine ; qu'il revient alors aux Communes de légiférer en la matière en appliquant les mesures prises par l'Etat ;

DECIDE que :

L'arrêté de police pris par Madame la Bourgmestre faisant fonction le 10 juin 2020 sur la base des articles 133 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale **concernant la mise en place de la phase de déconfinement pour les établissements de prostitution en vitrine en application de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2020 et du Protocole sectoriel du 9 juin 2020**

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Schaerbeek, le 16 juin 2020 /  
Beraadslaagd in vergadering van het college van burgemeester en schepen te Schaerbeek op  
16 juni 2020

David Neuprez  
Secrétaire Communal -  
Gemeentesecretaris

Cécile Jodogne  
Bourgmestre ff - Burgemeester wnd